

pérance ne devient en vigueur que le premier mai suivant son adoption ; les délais pour le contester ne courent que de cette date.

2. L'avis de cautionnement n'est pas requis par les dispositions du code municipal ; il peut être valablement contesté lors de la présentation de la requête pour laquelle il a été donné.

3. Il n'existe plus dans la province de Québec de municipalité sous le nom de *Comté de Wright*.

4. Un règlement prohibant la vente des liqueurs dans les municipalités d'un comté exclut de l'opération du dit règlement les territoires du comté qui ne sont pas organisés en municipalités et partant est illégal ; car ce règlement doit s'appliquer à tout le territoire compris dans les limites de la municipalité qui l'impose.

*Fournel v. La corp. du comté d'Ottawa, C. C., Chauvin, J., 261.*

#### **Testament.**

1. La loi ne défend pas de faire plusieurs testaments ; l'on peut ne disposer que d'une partie de son patrimoine par un testament, et disposer du résidu par un ou plusieurs autres testaments.

2. Lorsque dans une action en recouvrement d'un legs, un tiers intervient et demande la nullité du testament sur lequel l'action est basée, il ne peut en outre, par la même intervention, demander la nullité d'un testament antérieur qui n'a pas été révoqué ; il doit le faire par une action ordinaire.

*Mgr. Pascal v. La Banque de Montréal, C. S., Bruneau, J., 54.*

#### **Timbres judiciaires.**

Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie.

*Maillé v. Maillé, C. S., Guerin, J., 83.*

#### **Utilités Publiques (commission des Services des)**

1. La loi a enlevé à la Cour Supérieure toute juridiction sur les matières de la compétence de la Commission des Services d'Utilité Publique.